

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé, et le protocole additionnel de la dite Convention, signé à La Haye le 22 mai 1897.

(Voir les nos 107 et 150, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur ; le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, le Baron ORBAN DE XIVRY, DUPONT, le Baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE, CLAEYS BOUUAERT et T'SERSTEVENS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 présente dans plusieurs de ses dispositions un avantage sérieux pour nos nationaux.

La Convention établit, au sujet de diverses questions de droit international privé, une entente de nature à atténuer les inconvénients de la divergence des législations et l'incertitude juridique qui en résulte.

C'est le Gouvernement des Pays-Bas qui a pris l'initiative de convier les nations européennes à une conférence qui s'est ouverte à La Haye en 1893 et dont la deuxième session a eu lieu l'année suivante.

L'acte diplomatique qui a été signé à la suite de ces conférences se rapporte à cinq matières différentes.

Il règle d'abord la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile et commerciale. La notification des actes de l'espèce pourra se faire par lettre recommandée et aussi par la voie diplomatique.

Le second objet de la Convention concerne l'exécution des commissions rogatoires en pays étranger. La Convention enlève à ces actes leur caractère précaire ; elle transforme leur exécution par les juges compétents en une obligation légale, alors que cette exécution n'était jusqu'à ce jour qu'un acte de courtoisie internationale.

La suppression de la caution *judicatum soldi* comme condition de la recevabilité de l'action intentée par l'étranger est réglée par le troisième objet de la Convention. Cette supposition réalise un véritable progrès, tout

en sauvegardant les droits de la partie actionnée, lorsqu'elle doit récupérer sur un étranger qui ne possède pas de biens saisissables dans le pays, les débours et frais du procès.

Le quatrième objet de la convention concerne l'assistance judiciaire et assure aux ouvriers belges résidant dans les pays limitrophes le moyen d'y faire valoir plus facilement leurs droits en justice ; et réciproquement les étrangers seront assimilés chez nous aux nationaux.

Enfin, dans une dernière catégorie, la Convention établit une assimilation complète entre les étrangers et les régnicoles au point de vue de la contrainte par corps. Le régime libéral que nous avons déjà adopté en cette matière à l'égard des étrangers profitera désormais aux Belges sur le territoire des Etats contractants.

L'Exposé des motifs du Projet de Loi donne aux diverses questions réglées par la Convention de La Haye des développements qui nous dispensent de nous étendre plus longuement sur la matière.

En résumé, comme le dit cet Exposé, l'acte diplomatique qui nous occupe marque un sérieux progrès dans le développement international privé. Sa valeur pratique est indéniable, car son exécution mettra fin à de nombreux conflits en régularisant et en simplifiant plusieurs parties de la procédure civile internationale.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité des 84 membres présents.

Vos Commissions réunies des Affaires étrangères et de la Justice ont l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
JULES LAMMENS.